

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 30 mai 2024

DIRECTION INTERVENTIONS SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr	INTV-SIIF-2024-025
Plan de diffusion : M. le DGPE Mme la DGAL Mmes et MM. les Préfets de région de la France métropolitaine Mmes et MM. les Préfets de département de la France métropolitaine Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. LE PRESIDENT DE L'ADF MEFSIN DIRECTION DU BUDGET 7A MME. LA CONTROLEURE BUDGETAIRE ET COMPABLE MINISTERIELLE LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT	Mise en application : IMMEDIATE

ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	
---	--

Nombre d'annexes : 7

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés,
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles,
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022
- Lignes directrices (2014/C 249/01) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers,
- Régime d'Aide d'Etat n° SA 107520 (2023/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire,

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56,
- Arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka,
- Arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés et de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées,
- Arrêté du 16 décembre 2016 modifié relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 29 mai 2024.

FILIERE CONCERNEE : Fruits

RESUME : FranceAgriMer met en place un appel à projets destiné à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou d'assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité .

Mots-clés : Rénovation du verger, plantation, investissement, espèces fruitières, organismes nuisibles réglementés, prunus, replantation, variétés.

SOMMAIRE

Article 1 - Contexte, objectifs, financement et principes généraux.....	5
Article 2 - Demandeurs éligibles.....	6
Article 3 - Investissements éligibles et inéligibles.....	8
3.1 Travaux de préparation du sol.....	8
3.2 Travaux de plantation et de palissage.....	8
3.3 Achat des plants.....	9
3.4 Investissements inéligibles.....	9
Article 4 - Superficies, densité de plantation.....	10
4.1 Calcul de la superficie éligible	10
4.2 Superficie minimum et maximum	10
4.3 Densité de plantation	11
4.4 Superficies inéligibles	11
Article 5- Procédure de dépôt des candidatures	11
5.1 Modalités de dépôt des candidatures.....	11
5.2 Calendrier de dépôt	11
5.3 Contenu de la demande d'aide.....	12
Article 6- Instruction et sélection des demandes	13
6.1 Réception des demandes d'aide	13
6.2 Priorités	13
6.3 Analyse et classement	14
6.4 Sélection	14
Article 7 - Concours financier de FranceAgriMer	14
7.1 Calcul de l'aide	14
7.2 Taux d'intervention et majorations.....	15
7.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul	15
Article 8 - Dispositions administratives	16
8.1 Décision relative à l'octroi de l'aide.....	16
8.2 Les engagements du demandeur.....	16
8.3 Demande de versement.....	17
Article 9- Les contrôles.....	18
Article 10- Sanctions et remboursement de l'indu.....	18

Article 11. Obligation de transparence..... 19

Article 12. Date d'application de la présente décision..... 19

Article 1 - Contexte, objectifs, financement et principes généraux

La présente décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un appel à projets initié au titre du programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

La mesure couvre l'ensemble du territoire national et s'applique ainsi uniquement aux professionnels ayant leur siège d'exploitation en métropole. Sont exclus du dispositif les territoires d'Outre-mer.

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite d'une enveloppe de **17 millions d'euros**.

Dans le cadre du Plan de souveraineté de la filière fruits et légumes, ses objectifs sont les suivants :

- améliorer la compétitivité et la structuration du secteur de la production française de fruits,
- favoriser l'adaptation de ses exploitations aux attentes du marché, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal, en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière,
- permettre une meilleure maîtrise des conditions de production,
- créer des vergers compétitifs et résilients face au changement climatique et aux défis sanitaires dans un contexte de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) s'agissant des opérations dont la réalisation est prévue à compter de la campagne de plantation 2024/2025 une campagne couvrant une période du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée, dans la limite des crédits disponibles et selon les critères de priorité, aux projets répondant aux enjeux et aux critères définis par la présente décision, en fonction d'un taux d'aide unique qui s'applique aux coûts éligibles.

Une majoration du taux d'aide est prévue pour :

- les agriculteurs **nouvellement installés (NI) et jeunes agriculteurs (JA)**,
- dans le cas de replantation consécutive à la **Sharka** ou à tout autre **organisme nuisible réglementé** pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

- les espèces dont le taux **d'auto-apvisionnement** est faible c'est-à-dire dont le taux est en dessous de 50% (annexe 2),
- les exploitations certifiées en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- les exploitations adhérentes à une coopérative agricole ou à une organisation de producteurs reconnues.

Article 2 - Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir le siège de son exploitation de production en France.
- B) les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
- C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet social est agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;
- E) Les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;
- F) Les lycées agricoles.

Le demandeur doit, en outre, satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- E) être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- F) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- G) s'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même variété, même campagne et même parcelle ;

- H) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- I) tenir une comptabilité conforme au "plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
- J) respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D. 311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;
- K) en ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :
 - avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par autre organisme nuisible réglementé ;
 - utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande de versement. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.

Dans le cas du virus de la Sharka,

- en ce qui concerne l'arrachage :
 - l'arrachage doit être effectué en application des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka, depuis son entrée en vigueur,
- Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à l'organisme à vocation sanitaire reconnu et visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance, de faire réaliser, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka.
- Un arrêté annuel du préfet de région précise le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance.

Sont exclues les entreprises :

- Les demandeurs qui, au moment de l'octroi de leurs demandes d'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01)
- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national

et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Article 3 - Investissements éligibles et inéligibles

Dans le cadre de l'appel à projets de l'année N, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit valider une demande d'aide, **au plus tard aux dates limites prévues à l'article 5.2 de cet appel à projets.**

L'accusé de dépôt du dossier sur la téléprocédure fait office d'autorisation de démarrage de travaux.

Sous peine d'inéligibilité, la date de début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieure à la date de l'accusé de dépôt du dossier qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux,
- soit le premier acte juridique (notamment : bon de commande, devis signé, facture proforma signée, bon de livraison ...) passé pour la réalisation du projet.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- les coûts de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant de palissage,
- l'achat des plants.

3.1 Travaux de préparation du sol

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, arrachage, défoncement, sous-solage, préparation fine, fumure, produits phytosanitaires, désherbant.

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (Annexe 1).

3.2 Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare ou par plant (Annexe 1).

3.3 Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles, outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

Tableau listant les espèces éligibles

	Espèces éligibles
Espèces concernées par la directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Abricot, amande, cassis/groseille, cerise de table, cerise d'industrie, châtaigne, clémentine/pomelo, coing, framboise, myrtille, noisette, noix, pêche-nectarine, poire, pomme, prune de table, prune d'ente
Espèces non concernées par la Directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Kiwi, raisin de table

Pour toutes les espèces, à l'exception du kiwi, les variétés doivent impérativement être certifiées ou en cours de certification. Si la variété est en cours de certification, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un organisme certificateur pour les pays de l'UE (annexe 3).

Pour la France, cette attestation n'est pas nécessaire, le CTIFL adressant à FranceAgriMer la liste récapitulative des variétés en cours de certification.

Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC (Conformité Agricole Communautaire) sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière (annexe 4).

Pour les variétés certifiées au cours de l'année de l'AAP et des 6 années précédentes, les plants CAC respectant le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées » sont éligibles (annexes 5 et 6).

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des variétés certifiées au cours de la période à FranceAgriMer.

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des pépiniéristes agréés pour la production de plants certifiés.

Multiplication des plants : la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

3.4 Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du **présent dispositif** (liste non exhaustive):

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques, et aux risques phytosanitaires,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé en dehors de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation,

- le surgreffage et l'élagage,
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants.
- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation.

Article 4 - Superficies, densité de plantation

4.1 Calcul de la superficie éligible

Dans le cas général, la superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une « mesure de géolocalisation par satellite » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesuré au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point K du point 2 « demandeurs éligibles ».

La superficie n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre).

4.2 Superficie minimum et maximum

- Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares.

Le seuil minimum d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations des variétés à usage de raisin de table soumises à autorisation de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares (elles sont en revanche soumises aux autorisations de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

- La superficie maximum éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 30 ha par espèce fruitière, dans la limite d'un maximum de 40ha par campagne par exploitation, toutes espèces fruitières confondues.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'associés exploitants regroupés dans le GAEC, dans la limite de trois.

Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtillier) sous abri	Raisin de table	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	25 ares Pas de seuil si variété soumise à autorisation de plantation	25 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	30 ha	30 ha	30 ha

4.3 Densité de plantation

A l'annexe 1, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise. La densité de plantation n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre).

4.4 Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

Article 5- Procédure de dépôt des candidatures

5.1 Modalités de dépôt des candidatures

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Fruits-et-legumes>

5.2 Calendrier de dépôt

La demande d'aide doit être déposée par le demandeur, dans la téléprocédure pour la campagne de plantation N/N+1 ainsi que pour celle de l'année N+1/N+2 entre :

- à l'ouverture de la téléprocédure jusqu'au 31 juillet de l'année N pour toutes les espèces sauf les fruits à noyaux (abricot, cerise de table, cerise d'industrie, pêche et prune de table et prune d'ente).

Les candidatures doivent être validées au plus tard le 31 juillet de l'année N à minuit.

- à l'ouverture de la téléprocédure jusqu'au le 15 septembre de l'année N pour les fruits à noyaux (abricot, cerise de table, cerise d'industrie, pêche et prune de table et prune d'ente). Les candidatures doivent être validées au plus tard le 15 septembre de l'année N à minuit.

5.3 Contenu de la demande d'aide

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide doit obligatoirement être déposé sur la téléprocédure (au plus tard le 31 juillet ou le 15 septembre N selon l'espèce concernée).

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure.
- le devis des plants et, le cas échéant des redevances, établi(s) en langue française : pour toutes les espèces éligibles à l'exception du kiwi, le nom de la variété doit être accompagné de la mention « certifié ».

En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification (Annexe 3).

- pour le cassis, la framboise, la groseille et la myrtille, lorsqu'il s'agit de plants CAC, le devis doit être accompagné d'une attestation établie par le pépiniériste (annexe 4) attestant l'inscription des plants au plan de contrôle prévu.
 - pour les variétés certifiées au cours des sept dernières années, une attestation de l'organisme certification du pays de l'UE concerné attestant de la date de la certification de la variété (annexe 5), ainsi que d'une attestation du pépiniériste (annexe 6).
 - le cas échéant, le devis émis par le pépiniériste producteur des plants si l'émetteur du devis n'est pas le producteur des plants (traçabilité des plants)
- un justificatif émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans le programme Ecophyto ou dans la certification biologique ou la certification environnementale (niveau 2 ou « Haute Valeur Environnementale ») ou dans une charte de production fruitière intégrée (PFI).
- la copie de l'inventaire des vergers ;
- en cas de forme sociétaire, les statuts de l'exploitation datés et signés de toutes les parties;
- si la société est détenue par une personne morale à plus de 50% de son capital, les statuts de la personne morale datés et signés ;
- dans le cas de replantation après Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le justificatif des vergers arrachés depuis 2018 (Annexe 7) ;
- pour les demandeurs membres de coopérative ou membres d'OP reconnue, une attestation certifiant l'adhésion de l'année en cours.

Article 6- Instruction et sélection des demandes

6.1 Réception des demandes d'aide

Lors du dépôt de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception est notifié par FranceAgriMer par courriel. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

6.2 Priorités

L'aide à la rénovation des vergers vise à accompagner les adaptations structurelles des entreprises arboricoles.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant au moins à l'une des trois priorités partagées avec les Régions selon l'ordre de hiérarchisation suivant :

- **priorité 1. Renouvellement des exploitants :** demandes portées par des exploitations dans lesquelles les JA ou NI détiennent au moins 20 % du capital social.

- Sont définis comme NI, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

- **priorité 2. Lutte contre les maladies végétales :** demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, de l'ECA (enroulement chlorotique de l'abricotier) ou tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat. Les dossiers ne présentant que des arrachages d'arbres isolés seront exclus de cette priorité.

- **priorité 3. Souveraineté en fruits**

Plantation d'espèces dont le taux d'auto-approvisionnement est faible (<50%) conformément à l'annexe 2 de la présente décision et dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2%. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100%.

Le taux d'autoapprovisionnement est calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Taux d'auto-approvisionnement} &= \frac{\text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Réexport} - \text{Production transformée}}{\text{Consommation locale}} \\ &\text{Avec} \\ \text{Consommation locale} &= \text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Importations frais} - \text{Production transformée.} \end{aligned}$$

- **priorité 4. Performance environnementale :**

Projet dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2% (lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100%) et dont le demandeur est :

- Une exploitation certifiée en agriculture biologique (période de conversion incluse)
- Une exploitation certifiée « haute valeur environnementale »,
- Une exploitation engagée dans un GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) ou engagée dans le programme « Ecophyto » ou dans une charte de production fruitière intégrée.

Une exploitation engagée dans le programme Ecophyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>).

6.3 Analyse et classement

Les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à l'analyse des projets et établit le classement des dossiers éligibles selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.2 de la présente décision.

Le taux de renouvellement est l'indicateur utilisé pour classer tous les dossiers répondant à une même priorité. Pour l'espèce faisant l'objet de la demande d'aide, le taux de renouvellement est calculé de la façon suivante : surface du projet / surface initiale du verger. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle pour le demandeur, ce taux est de 100%.

Pour la priorité 3 et 4, ainsi que pour les projets ne rentrant dans aucune priorité, les projets des producteurs appartenant à une organisation économique (AOP/OP) sont classés par taux de renouvellement décroissant. Puis, les projets des producteurs n'appartenant pas à une organisation économique (AOP/OP) sont classés à la suite, par taux de renouvellement décroissant.

Pour les projets éligibles ne répondant à aucune des quatre priorités listées au point 6.2, seuls les projets présentant un taux de renouvellement supérieur ou égal à 2 % sont classés et peuvent être retenus au financement de FranceAgriMer.

6.4 Sélection

Une liste des dossiers est établie en fonction des critères de priorité mentionnés à l'article 6 de la présente décision.

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, par ordre de priorité, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etablissement.

Article 7 - Concours financier de FranceAgriMer

7.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant le taux de subvention aux montants forfaitaires retenus figurant en Annexe 1 pour les travaux multipliés par le nombre de plants ou d'hectare et aux dépenses hors taxes justifiées par factures acquittées pour les plants (plants, redevances, frais de transport).

7.2 Taux d'intervention et majorations

Le taux de participation de FranceAgriMer est le même pour toutes les régions et pour toutes les espèces rendues éligibles.

L'aide de FranceAgriMer s'établit à un taux de 40 % des dépenses éligibles HT.

Ce taux est majoré de 10% pour les demandes portées par les NI et les JA conformément à l'article 14, paragraphe 12 du règlement (UE) 2022/2472.

Ce taux est majoré de 5% pour les bénéficiaires suivants :

- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat,
- Pour les demandes qui portent sur les espèces avec un taux d'auto-provisionnement inférieur à 50%,
- Pour les exploitations certifiées en agriculture biologique, ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- Pour les demandes portées par des adhérents d'une organisation de producteurs reconnues ou coopératives de type 1 ou 2.

Les bonifications énumérées au présent article, peuvent se cumuler.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et (ou) NI et non JA, la bonification JA et (ou) NI correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA et (ou) NI pondérée en fonction de leur participation au capital de la société.

Ne sont comptabilisés que les associés JA et (ou) NI se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant individuellement au moins 20 % du capital social.

7.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul

L'aide versée dans le cadre de la présente décision peut faire l'objet d'un complément d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, ...) versé notamment par les conseils régionaux et conseils départementaux dans la limite du taux d'aide maximum de 65% du montant des investissements éligibles.

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics (FEADER et autres cofinancements régionaux), dans les limites prévues par le règlement (CE) n °2022/2472 et les lignes directrices agricoles mais à l'exclusion :

- des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision,
- de l'aide à la restructuration du vignoble.

Dans le cadre des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE), l'aide de FranceAgriMer attribuée au titre de la présente décision ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle (FEADER et autres cofinancements régionaux) sont cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une

même parcelle, si la replantation n'est pas prise en compte dans le programme d'indemnisation du FMSE. Dans le cas contraire (replantation incluse dans le programme d'indemnisation), les aides ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle.

Le demandeur s'engage à communiquer à FranceAgriMer tout financement reçu pour le même projet en complément de l'aide versée au titre de la présente décision.

La Directrice générale de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes.

Article 8 - Dispositions administratives

8.1 Décision relative à l'octroi de l'aide

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, FranceAgriMer délivre une décision :

- soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.
- soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères des articles 1, 2 ou 3 de la présente décision ou si le dossier n'est pas retenu en raison de son classement (article 6.3.).

8.2 Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations aidées (excepté pour l'espèce Framboise), respecter l'obligation de surveillance et faire réaliser, le cas échéant, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et relatives à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place conformément aux articles D. 311-19 à D. 311-22 du code rural et de la pêche maritime ;
- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;

- en cas de plantation de raisin de table, ces derniers ne sont pas utilisés pour la production de vin.
- vérifier auprès du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège de son exploitation si les variétés ou espèces fruitières prévues dans la demande présentent un risque phytosanitaire dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies.
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2 de la présente décision ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- informer les services de FranceAgriMer de toutes aides publiques versées pour les mêmes investissements financés dans le cadre de la présente décision.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente décision.

8.3 Demande de versement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de versement dématérialisées doivent être déposées et validées au plus tard le 30 septembre N+1.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée d'un an peut être accordée sur demande argumentée et justifiée, auprès de FranceAgriMer.

La demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au plus tard le 30 juin N+1. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire dématérialisé de demande de versement¹ dûment renseigné accompagné du détail du projet de plantation par espèce pour laquelle le versement de l'aide est demandé ,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- les factures acquittées* des plants et, le cas échéant, les redevances établies en langue française ,

¹ Formulaire dématérialisé de demande de versement disponible sur le site internet de FranceAgriMer
<http://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Fruits-et-legumes>

- un plan cadastral des parcelles concernées,
- l'autorisation de plantation pour les variétés de raisin de table soumises à autorisation de plantation.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- les montants (HT) des dépenses présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de la qualité des plants utilisés.

Article 9- Les contrôles

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation, de la concordance des superficies déclarées, de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative.

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Article 10- Sanctions et remboursement de l'indu

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Sauf cas d'erreur involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée

avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;

- b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% sur la ou les dépense(s) identifiée(s).

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Article 11. Obligation de transparence

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 12. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle s'applique à compter de la campagne de plantation 2024/2025.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

MONTANTS FORFAITAIRES

Espèce	Densité de plantation minimum admise (en nb arbres/ha)	Type de plantation	Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation forfait / plants	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plants
Abricot	300	Gobelet	Facture	2 400 €		5,10 €		
Abricot	750	Palmette	Facture	2 400 €		4,50 €		13,50 €
Amande	150	Gobelet ou Haie fruitière	Facture	1 550 €	1 800 €			
Cassis / Groseille	3000	Plein champs non palissé	Facture	800 €	1 500 €			
Cerise de table	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €			
Cerise de table	800	Axe	Facture	3 400 €		2,60 €		15,60 €
Cerise industrie	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €			
Châtaigne	40	Plein vent	Facture	1 550 €		24,00 €		
Clémentine / Pomelo	275	Plein vent	Facture	2 400 €		5,10 €		
Coing	600	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €		6,30 €
Framboise	3000	Plein Champs	Facture	935 €		1,40 €		0,90 €
Framboise	3000	Hors sol	Facture			1,90 €		1,00 €
Kiwi	350	T-Barre	Facture	3 400 €		5,30 €		23,10 €
Myrtille	2000	Plein champs non palissé	Facture	2 100 €		2,70 €		
Myrtille	2000	Hors sol palissé	Facture			8,30 €		1,90 €
Myrtille	2000	Plein champs palissé	Facture	4 325 €		2,00 €		2,10 €
Noisette	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €			
Noix	50	Plein vent	Facture	1 550 €	1 800 €			
Pêche-Nectarine	800	Palissé (Axe/Palmette)	Facture	2 400 €		1,70 €		6,30 €
Pêche-Nectarine	350	Plein vent (Gobelet/Upsilon)	Facture	2 400 €		5,10 €		
Poire	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €		6,30 €
Pomme	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €		6,30 €
Prune de table	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €			
Prune de table	1200	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €		6,30 €
Prune d'Ente	300	Axe non palissé / gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €			
Raisin de table	2000	Lyre (Simple / double)	Facture	2 375 €		1,60 €		5,10 €
Raisin de table	2000	Vertical	Facture	2 375 €		1,40 €		3,70 €
Raisin de table	2000	T-Bord	Facture	2 375 €		1,70 €		7,00 €

Espèce	Taux autoapprovisionnement (%)
Abricot	75
Amande	73
Cassis / Groseille	50
Cerise de table	69
Châtaigne	80
Clémentine / Pomelo	9
Coing	N.D.
Framboise	15
Kiwi	33
Myrtille	11
Noisette	95
Noix	99
Pêche-Nectarine	54
Poire	42
Pomme	85
Prune de table	71
Raisin de table	30

Sources : Source : Étude réalisée par le cabinet Agrex Consulting pour FranceAgriMer et Interfel./ rapport d'étude sur l'autonomie alimentaire : implications d'une hausse du taux d'autoapprovisionnement pour la filière fruits et légumes frais. Phase 1 - Anne-Laure LEVET , CTIFL - 27 octobre 2022.

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ EN COURS
D'ENREGISTREMENT MAIS RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE LA CERTIFICATION

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ...

pour laquelle une demande (rayer la mention inutile) :

-d'enregistrement au catalogue officiel des variétés

-de protection par un certificat d'obtention végétale

a été déposée et est en cours d'examen,

produits par la société (nom, adresse et coordonnées de la société)

fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15 octobre 2014,

sont inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'organisme officiel responsable de la certification et qui répondent aux exigences de la directive 2014/98/UE du 15 octobre 2014 d'identification variétale, de qualité, relatives à l'état phytosanitaire, et au système de multiplication utilisé

Fait à le

Signature et cachet

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS DE CASSIS, FRAMBOISE, GROSEILLE OU
MYRTILLE DU PROTOCOLE DE CONTROLE SANITAIRE DE LA FILIERE**

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que la qualité sanitaire des plants de la variété ... sera contrôlée par le
CTIFL, conformément au protocole de contrôle.

Fait à le

Signature et cachet

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL À PROJETS COMPRIS) /
ORGANISME CERTIFICATEUR

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées
de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ... produits par la société (nom, adresse et
coordonnées de la société), fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15
octobre 2014,

pour laquelle (rayer la mention inutile) :

- un enregistrement au catalogue officiel des variétés
- une protection par un certificat d'obtention végétale

a été enregistrée dans le schéma de certification le

Fait à le

Signature et cachet

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL À PROJETS COMPRIS) /
PEPINIERISTE**

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer le nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que les plants de la variété..... de l'espèce..... ne sont pas des matériels
certifiés selon les règles et normes UE mais des matériels dérivés conformes au cahier des
charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation des vergers des variétés
récemment certifiées.

Fait à le

Signature et cachet

EN CAS D'ARRACHAGE CONSECUTIF A LA SHARKA OU TOUT AUTRE ORGANISME

NOM, Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse du siège de l'exploitation : _____

Code postal : _____ Commune : _____

[illegible]

(1) Hors arrachages d'arbres isolés

Le Service Régional de l'Alimentation atteste de la bonne réalisation des arrachages figurant ci-dessus pour une superficie totale de : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| hectares

Il existe au niveau local un plan de lutte contre un organisme nuisible dont les modalités sont respectées par le demandeur

Fait àle20..

Cachet et signature du

Service Régional de l'Alimentation